

HELIO International

STATUTS

du 14 Juillet 1997

(révisés le 17 Novembre 2010)

Article 1^{er}- Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HELIO INTERNATIONAL.

Article 2 - Objet

HELIO INTERNATIONAL a pour objet de promouvoir la contribution du secteur énergétique à un développement viable à long terme, notamment en stimulant l'application des accords internationaux pris dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, et plus particulièrement les engagements pris au Sommet de la Terre de Rio en 1992. A cette fin, elle peut identifier, entreprendre et favoriser, en Europe et dans le reste du monde, les mesures et politiques visant à promouvoir la maîtrise de l'énergie, le respect de l'environnement et le déploiement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, HELIO INTERNATIONAL aura notamment les activités suivantes:

- organiser des rencontres et tenir des réunions en France et à l'étranger,*
- entreprendre ou faire entreprendre les études et actions nécessaires, et les diffuser,*
- rechercher et mettre en place les instruments et réseaux appropriés,*
- favoriser les entreprises et réseaux opérant dans ce domaine, et*
- toutes activités liées à son objet.*

Article 3 - Siège social et durée de vie de l'Association

Le siège social est fixé 56, rue de Passy, 75016 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Catégorie des membres

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique pour la représenter.

L'association se compose de :

- membres de droit,
- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres associés.

Article 5 - Admission

Pour faire partie des membres de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale doit être ensuite agréé comme indiqué ci-dessus.

Article 6 - Qualités de Membres

- Membres de droit

Sont membres de droit, ceux qui font partie du Conseil d'Administration et du Comité de pilotage (Advisory Group) de l' "Observatoire de la Viabilité Energétique" / « Sustainable Energy Watch ». Cet observatoire évalue la contribution des politiques énergétiques à l'utilisation viable de l'énergie et aux pratiques favorisant l'écodéveloppement. Les membres du Comité de pilotage sont désignés sur candidature par le Conseil d'Administration.

- Membres actifs

Est considérée comme membre actif toute personne physique (majeure) ou morale qui participe au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de soutenir financièrement, de verser annuellement une cotisation ou qui mettent bénévolement leur expertise au service de l'association. En font partie les Conseillers scientifiques et techniques (STC) agréés par le Conseil d'Administration.

- Membres d'honneur

Sont considérés comme membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services particulièrement stratégiques à l'association. Ils n'ont pas de droit de vote à l'exception de ceux qui auront marqué leur volonté d'être membres actifs.

Les membres d'honneur peuvent être proposés par le Conseil d'Administration ou par tout membre actif. L'accession au statut de membre d'honneur ne peut se faire que par une acceptation préalable formelle du Conseil d'Administration et à l'issue d'un vote positif de l'Assemblée Générale. Une lettre officielle et enregistrée dans les pièces de l'association devra être officiellement conservée.

Les membres d'honneur, une fois le processus formel finalisé deviendront membres ex-officio du Conseil d'Administration sauf volonté contraire formellement exprimée de leur part.

- Membres associés (HELIO INTERNATIONAL Fellows)

Sont considérées comme membres associés des personnes physiques ou morales qui, sans participer à la direction ou au contrôle de l'association, contribuent à son développement par leur soutien moral, matériel ou financier.

Ils n'ont pas le droit de vote. Le statut de membre associé présuppose un acte volontaire et officiel de candidature qui doit être officiellement approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) la démission. La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ou par email avec accusé de réception. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre prend effet immédiatement,

b) le décès. Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,

c) la non-participation ou le non-paiement de la cotisation réitéré trois années de suite,

d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent de tous les apports émanant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées non interdits pas les lois et règlements en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, on peut citer : la cotisation des membres, les dons et legs, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, la rémunération d'appels à projets pour lesquels l'association serait retenue, le mécénat.

La ressource peut prendre la forme de numéraire, de mise à disposition de matériel, de locaux, ou de personnel, etc.

Les ressources de l'association comprendront :

- 1) le montant des cotisations des membres,
- 2) les contributions d'associations, de fondations, d'entreprises - privées ou publiques - tant françaises qu'étrangères,
- 3) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes français ou étrangers,
- 4) les recettes provenant de contrats d'études ou de Conseil, et des publications,
- 5) les dons et legs.

En cas de difficultés de trésorerie passagères, le Bureau de l'association est autorisé à emprunter les sommes nécessaires sous réserve de la validation préalable du Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau

L'association sera dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 et au plus 12 membres. Ils sont élus pour 3 années en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire parmi les membres de l'association. Le vote par procuration ou par correspondance est possible.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limite sous réserve de candidature.

Les membres du Conseil d'Administration nommés en remplacement de membres démissionnaires ne demeureront en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par démission ou par la perte de la qualité de membre de l'association.

La fonction de Directeur exécutif pourra être assurée par un des membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur Exécutif, s'il n'est pas membre élu du Conseil d'Administration sera membre ex-officio du Conseil mais alors sans pouvoir de vote au sein du Conseil.

Les responsables des antennes locales (HELIO Afrique) seront membres ex-officio du Conseil d'Administration. S'ils sont membres élus, ils disposeront d'un droit de vote au sein du Conseil.

Bureau

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Bureau. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il est composé de 3 membres :

1) un Président

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. En cas de représentation en justice, le Président ne pourra être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président peut être assisté d'un vice-Président qui, selon les besoins, peut agir en ses lieux et place.

Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou dans des conditions qui peuvent être fixées par le règlement intérieur ou dans le cadre de certaines fonctions exécutives, le Président peut déléguer partiellement certaines de ses missions à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Président convoque les Assemblées Générales, les Assemblées Générales Extraordinaires et les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

2) un Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il rédige ou fait rédiger toutes les écritures concernant le fonctionnement général de l'association.

Il est chargé de la tenue des différents registres.

Enfin, il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.

3) un Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'association, sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration. Il est notamment chargé de l'appel et de l'encaissement des cotisations. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

Le Trésorier ne peut aliéner les valeurs que constitue le fonds de réserve qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Enfin, il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par lui, prépare les budgets prévisionnels avec le Bureau et rend compte de sa gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale. Pour mener à bien sa mission il fera procéder à l'approbation des comptes annuels par un expert comptable agréé.

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration pourra fixer les responsabilités de ce bureau devant le Conseil d'Administration.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire parmi les autres membres élus du CA.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre.
- si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple, par fax ou courriel. Les courriels seront privilégiés pour limiter les frais de fonctionnement.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration à l'origine de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au Siège Social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Pour limiter les frais de fonctionnement ces réunions pourront également se faire en utilisant des moyens de visio-conférence ou de conférence téléphonique.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents à condition que le Président soit présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur et sans casier judiciaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Règles communes aux Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Chaque Membre de l'association dispose d'une seule voix, à moins d'avoir reçu procuration d'autres membres.

Les Assemblées Générales sont compétentes pour :

- Nommer, renouveler et révoquer les membres élus du Conseil d'Administration dans le respect des règles de renouvellement énoncées dans les articles ci-dessus.

- Contrôler la gestion du Conseil d'Administration

Les Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) et les réunions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier et sont consignés dans un registre spécial.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, membres de droit, actifs ainsi que les membres d'honneur. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire sous mandat du Président. L'ordre du jour provisionnel est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale peut délibérer si le quart de ses membres est présent ou si les présents ainsi que les mandats constituent un quart des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours, les décisions se prenant alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président dirige l'assemblée et présente le rapport d'activité et le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activité, le budget et les comptes de l'association à la majorité simple des présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des nouveaux Membres du Conseil d'Administration dans le respect des règles de renouvellement énoncées dans les articles ci-dessus. Les candidatures doivent être connues dans un délai compatible à une information préalable aux membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. En cas de besoin, elle pourra demander toutes les informations supplémentaires qu'elle jugera nécessaire.

L'exercice social commence un premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer si un quart des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours.

Toute décision pour être approuvée devra réunir 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association précise et explicite les règles quotidiennes de fonctionnement de l'association sachant qu'il ne pourra en aucun cas être contraire à celles des présents statuts. En cas de difficulté d'interprétation des statuts, le règlement intérieur pourra être complété.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est rédigé à l'occasion de la mise en place de l'association. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement et cela sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association. A noter que ce règlement ne pourra pas être contraire aux objectifs sociaux et moraux de l'association et qu'il ne pourra comporter des règles contraires à la gestion en bon père de famille qui doivent dicter les actions entreprises par les instances dirigeantes de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Salariés de l'association

L'association peut salarier certains de ses membres dont l'emploi et la mission sont définis dans leurs contrats de travail. Les salaires doivent être en correspondance avec les moyens disponibles au sein de l'association ou en anticipation des moyens attendus dans un délai raisonnable.

A ce jour et pour mener à bien les activités de l'association, deux fonctions salariées sont prévues : Directeur exécutif et Directeur de projets.

Article 15 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Propriété intellectuelle

Les adhérents aux présents statuts déclarent qu'HELIO INTERNATIONAL et les réalisations réalisées sous son couvert constituent le patrimoine de l'association. Ils décident d'en réserver l'usage exclusif au service des objectifs de l'association. Toutes les mesures de protection juridique de ces dénominations seront prises.

A noter que toute initiative concordante à la réalisation des objectifs de l'association pourra être considérée comme patrimoine de l'association sous réserve de la signature officielle d'une convention de partenariat qui en précisera les modalités.

Le logo sera protégé dans les mêmes conditions.

L'utilisation du logo et de la dénomination de l'association se fera conformément à la charte graphique et en fonction des règles définies par le Conseil d'Administration et indiquées sur le Règlement Intérieur.

Paris, le 17 Novembre 2010.

La Présidente :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène CONNOR', written in a cursive style.

Hélène CONNOR